



PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

NOTICE RELATIVE AU FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

ANNÉE 2020

PROGRAMME PRÉVENTION DE LA RADICALISATION

La radicalisation est un processus par lequel un individu ou un groupe d'individus adopte une forme d'action violente, directement liée à une idéologie extrémiste, à contenu politique, social ou religieux, qui conteste l'ordre établi sur le plan politique, social ou culturel.

Le processus de basculement vers la radicalisation présente des mécanismes complexes, souvent à la frontière de la délinquance de droit commun, nécessitant une professionnalisation des acteurs et une adaptation constante des dispositifs.

Pour faire face à l'évaluation constante de la menace, le plan national de prévention de la radicalisation « prévenir pour protéger » du 23 février 2018 priorise la professionnalisation des acteurs, le renforcement du maillage détection/prévention et l'appui au désengagement pour la réinsertion des mineurs de retour de zone et le suivi des détenus radicalisés.

Le FIPD a pour vocation principale de soutenir les actions engagées par la cellule départementale de suivi mise en place par le préfet aux fins d'assurer un suivi effectif des personnes en voie de radicalisation ou radicalisées nécessitant une action éducative et individualisée ainsi que l'accompagnement de leur famille. Il s'agit d'actions de prévention dite secondaire pour un public déjà ciblé comme sensible, voire de prévention tertiaire, c'est-à-dire de prévention de la récidive. Sauf dans les conditions prévues au point 6 infra, le FIPD n'a pas vocation à financer des actions de prévention primaire, destinées à un public indifférencié.

Il peut s'agir de :

1. mise en place de référents de parcours (travailleurs sociaux, éducateurs) en veillant à la mise en réseau de ces acteurs pour une appréhension globale des problématiques des jeunes ;
2. consultation de professionnels de santé mentale (psychologues, psychiatres) identifiés et conseillés par l'ARS dans le cadre de partenariats mis en place avec des établissements de santé ou des établissements spécialisés ou encore de conventions avec des praticiens libéraux ;

3. actions éducatives, citoyennes, d'insertion sociale et professionnelle dès lors qu'elles ont pour bénéficiaires les personnes dont les situations sont suivies par la cellule de suivi départementale (chantiers éducatifs et d'insertion, séjours éducatifs, chantiers humanitaires...);
4. actions de soutien à la parentalité en direction des familles concernées, en particulier les groupes de paroles à destination des familles ;
5. actions de formation et de sensibilisation des professionnels mobilisés dans le cadre des actions de prévention de la radicalisation ;
6. les actions de prévention primaire à destination d'un public large ne peuvent être financées que si elles représentent un intérêt majeur et qu'elles remplissent les conditions suivantes : sensibilisation à l'usage raisonné de l'Internet et des réseaux sociaux, au cyber-endoctrinement, sensibilisation des jeunes aux processus de radicalisation, aux actions destinées à renforcer l'esprit critique, à la réalisation du contre-discours. Ces actions doivent s'intégrer au plan local de prévention de la radicalisation.

☞ Les actions doivent impérativement être réalisées avant le 31 décembre 2020.

PROCEDURE DE DEPOT DES DOSSIERS

Documents à fournir

Le dossier de demande de subvention est disponible sur le site internet de la préfecture de Vendée : <http://www.vendee.gouv.fr>.

Le porteur de projet souhaitant solliciter un financement du FIPD doit remplir :

- ☞ Le dossier CERFA de demande de subvention (modèle association utilisable par tous, collectivités comprises), dûment complété, signé et accompagné des pièces et justificatifs nécessaires.
- ☞ Le formulaire doit être renseigné avec précision. Les objectifs, le contenu de l'action, le public ciblé ainsi que les indicateurs d'évaluation retenus, le budget prévisionnel et notamment les cofinancements devront être particulièrement détaillées.
- ☞ Le bilan 2019, en cas de demande de renouvellement. **Faute de ce bilan aucune subvention ne pourra être renouvelée.** La non-exécution de l'action 2019 ou en cas d'exécution partielle, la procédure de reversement sera mise en œuvre.

Aucun dossier ne pourra faire l'objet d'un financement s'il n'est pas présenté sous cette forme. **Tout dossier incomplet sera rejeté.**

Dépôt des dossiers

Les dossiers de demande de subvention, dûment complétés et accompagnés des pièces et justificatifs nécessaires doivent être adressés à la préfecture au plus tard le :

vendredi 21 février 2020, délai de rigueur

- par courriel à l'adresse fonctionnelle : **pref-fipd@vendee.gouv.fr**
Attention : faire plusieurs envois si les pièces sont supérieures à 6 Mo ou utiliser la plateforme sécurisée Melanissimo : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

ou

- par voie postale à l'adresse :

Préfecture de la Vendée
Bureau du Cabinet du Préfet
29 rue Delille
85922 la Roche sur Yon cédex 9

Un accusé de réception sera adressé aux porteurs de projets dont le dossier est complet.

Le service se tient à votre disposition si vous souhaitez obtenir des précisions complémentaires :

Mme Bernadette MASSÉ 02.51.36.72.08 ou bernadette.masse@vendee.gouv.fr.

JUSTIFICATION DE LA SUBVENTION (ANNÉE N-1)

Conformément aux termes de la décision attributive de financement ou de la convention, l'envoi du compte-rendu de l'action est obligatoire :

☞ CERFA n° 15059*02 au plus tard le 30 juin de l'année N+1

Il devra être adressé signé à l'adresse par courriel ou par voie postale aux adresses indiquées plus haut.

Le non-respect de cet engagement donnera lieu à un ordre de reversement de la subvention.

COMMUNICATION SUR LES ACTIONS FINANCÉES

Les structures subventionnées ont l'obligation de faire apparaître expressément sur leurs documents de communication, cartons d'invitation ou tout autre support la participation financière de l'État.